ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43818

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les appareillages utilises par les stomises. Les associations soulignent que leurs appareillages sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors que les medicaments beneficient du taux reduit de 2,1 %. Il en resulte une charge indue imposee a la securite sociale contraire aux objectifs d'assainissement des comptes. Il lui demande les mesures envisagees par les pouvoirs publics pour unifier les taux sur ce type de produits dans le but de sauvegarder la securite sociale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'ameliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a deja pris des mesures dans le sens souhaite par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux reduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutee a ete etendu aux ascenseurs et materiels assimiles specialement concus pour les personnes handicapees. Ce dispositif s'ajoute a l'application du taux reduit qui beneficiait des avant 1996 a la plupart des appareillages pour handicapes et a certains equipements speciaux concus exclusivement pour les handicapes en vue de la compensation d'incapacites graves. Cela etant, le contexte budgetaire actuel ne permet pas d'etendre encore l'application du taux reduit a d'autres materiels destines a compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la meme mesure qui, au total, conduirait a un cout budgetaire important. En toute hypothese, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutee prevu pour les medicaments remboursables par la securite sociale aux appareillages utilisees par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive europeenne no 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutee dans la Communaute europeenne ne permet pas l'application de taux de taxe inferieure a 5 %, mais autorise seulement les Etats membres, pendant la periode transitoire, a maintenir un taux inferieur au minimum de 5 % pour les biens et services deja soumis a ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'etait pas le cas des materiels vises par le parlementaire. La mesure proposee ne peut donc pas etre envisagee.

Données clés

Auteur : M. Michel Jean-Pierre
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43818
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43818

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5356
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1190